



German Motion Picture Fund

Lignes directrices

Table des matières

Article 1	Objectif et principes de la politique de soutien	2
Article 2	Objet du soutien	3
Article 3	Bénéficiaires de l'aide	3
Article 4	Conditions générales d'éligibilité	4
Article 5	Conditions spéciales d'éligibilité applicables aux films	5
Article 6	Conditions spéciales d'éligibilité applicables aux séries	6
Article 7	Nature, étendue et montant de l'aide	7
Article 8	Procédures	9
Article 9	Publication et évaluation	11
Article 10	Entrée en vigueur	12

Annexes

Annexe 1	: Appréciation des qualités culturelles pour les films et les séries	13
Annexe 2	: Appréciation des qualités culturelles pour les projets d'animation	15
Annexe 3	: Appréciation des qualités culturelles pour les films d'animation produits conformément à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique	17
Annexe 4	: Principes de bonne gestion économique	18
Annexe 5	: Détermination des coûts de production	19
Annexe 6	: Cinématographie numérique	22

Article 1 Objectif et principes de la politique de soutien

(1) Le programme de soutien du ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie (BMWi) vise à promouvoir la compétitivité et la force innovante de l'industrie du film allemand. Il a pour objectif de contribuer au maintien, à l'utilisation optimale et à l'amélioration de l'infrastructure audiovisuelle en Allemagne et à la promotion de services créatifs et techniques dans l'industrie du film allemand ; ces services sont indispensables à la production créative et culturelle à l'ère du numérique. D'autres objectifs prioritaires sont : encourager le développement de la numérisation de l'industrie cinématographique allemande afin de promouvoir le travail créatif et innovant à tous les niveaux du processus de production et de la chaîne de valeur de la production cinématographique, imposer des normes de production reconnues au niveau international et stimuler la réalisation de thèmes prévus au niveau international avec la participation de l'industrie cinématographique allemande ainsi que de contenus numériques en tant que principales forces de croissance de l'économie numérique. À cet effet, la production de films et de séries peut bénéficier d'un soutien en tant que bien économique et culturel.

Le soutien accordé contribuera en outre à

- augmenter l'attractivité de l'industrie du film allemand ;
- encourager l'utilisation et le développement de technologies créatives et innovantes ainsi que la cinématographie numérique au sein de l'industrie du film en Allemagne à tous les niveaux du processus de production ;
- maintenir et renforcer les capacités de production pour les services techniques et créatifs en Allemagne ;
- encourager un transfert de connaissances et de technologies dans le cadre de la production de films et de séries et
- inciter les producteurs à utiliser des formats innovants en Allemagne et leur garantir, dans ce cadre, un maximum de liberté créative et culturelle.

(2) Le BMWi accorde, conformément aux présentes lignes directrices et aux prescriptions administratives relatives aux articles 23 et 44 du Code budgétaire fédéral (BHO), des aides au financement des coûts de coproductions cinématographiques internationales (films et séries). La mesure de soutien est limitée au 31 décembre 2018 et est applicable à toutes les demandes qui seront présentées jusqu'à cette date. Les dépenses au titre de chaque exercice budgétaire seront financées sur le chapitre 0902 (titre 68606 UT4) du budget fédéral.

(3) La Commission d'attribution des fonds est l'Office fédéral d'aide au cinéma (Filmförderungsanstalt, FFA), Große Präsidentenstraße 9, 10178 Berlin. Le FFA est, aux fins de cette mesure, placé sous la tutelle du BMWi. Cette disposition s'applique sans préjudice du contrôle exercé par la déléguée du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias via le FFA conformément à la loi allemande sur la promotion du cinéma (FFG).

(4) Le demandeur ne peut prétendre à l'octroi d'une aide. La décision relève du pouvoir discrétionnaire exercé par le FFA en conformité avec ses obligations. L'aide est accordée sous réserve de la disponibilité des dotations budgétaires prévisionnelles.

(5) Les aides sont allouées au titre de l'article 54 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26 juin 2014 ; ci-après dénommé le « règlement général d'exemption par catégorie » ou « RGEC »).

(6) L'aide est exclue dans les cas visés à l'article 1^{er}, paragraphes 2 à 5, du RGEC.

(7) Il y a lieu d'exclure des aides individuelles toute entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Article 2 Objet du soutien

- (1) Un soutien est accordé aux coproductions cinématographiques internationales et à la production de séries.
- (2) Sont éligibles les coproductions internationales de films cinématographiques longs métrages auxquels le demandeur et les coproducteurs internationaux apportent une contribution financière respective d'au moins 20 %. Si les coûts de production excèdent 35 millions d'euros, une contribution financière d'au moins 7 millions d'euros de la part du demandeur est suffisante.
- (3) Les séries longs métrages, destinées au mode de réception linéaire ou non linéaire, sont éligibles indépendamment de la possibilité de réception linéaire ou non linéaire. Une série au sens des présentes lignes directrices comporte une action fictionnelle découpée en un nombre donné d'au moins six épisodes successifs (saison). Un soutien peut être accordé à des saisons complètes ou à différents épisodes d'une saison.

Article 3 Bénéficiaires de l'aide

- (1) Si toutes les conditions d'éligibilité sont réunies, le bénéficiaire de l'aide est le demandeur.
- (2) Peuvent présenter une demande les producteurs et coproducteurs de films et de séries au sens des présentes lignes directrices (projets). Le producteur est la personne responsable ou, dans le cas d'une coproduction, coresponsable de la production du projet jusqu'à la remise de la copie zéro, et ayant participé activement à la production. Une contribution purement financière du (co)producteur n'est pas suffisante.
- (3) Les organismes de radiodiffusion privés et de droit public ne sont pas autorisés à présenter des demandes.
- (4) Le lieu de résidence ou le siège social du demandeur doivent en principe être en Allemagne. Si le lieu de résidence ou le siège social se situent dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen, le demandeur doit disposer d'une exploitation ou d'un établissement en Allemagne.
- (5) Si le film est produit par la filiale allemande ou l'établissement allemand d'un producteur ayant son siège social en dehors de l'Union européenne ou des pays membres de l'Espace économique européen, l'ensemble des conditions de recevabilité du dossier devra être rempli par cette filiale allemande ou cet établissement allemand. La demande ne peut être déposée que par la filiale allemande ou l'établissement allemand.
- (6) Seul le demandeur professionnel peut déposer une demande. Cette condition est remplie lorsque le demandeur ou une société qui lui est liée conformément à l'article 15 de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG) ont, dans les cinq années précédant la présentation de la demande, produit au moins un film cinématographique long métrage (film de référence) en Allemagne, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Le film de référence doit avoir fait l'objet d'une exploitation en salles. Si le film est une coproduction internationale avec participation d'un producteur issu d'un pays hors Europe, le film de référence doit avoir été produit entièrement par le demandeur ou en coproduction avec sa participation majoritaire. Le comité directeur du FFA peut, dans des cas exceptionnels, faire abstraction d'une participation majoritaire lorsque le professionnalisme du demandeur est hors de tout doute.
- (7) Dans le cas d'une demande de soutien pour une série (saison ou épisode), le paragraphe 6 s'applique mutatis mutandis, étant entendu que le demandeur doit avoir produit un film de référence ou une série long métrage qui a été acceptée par un organisme de radiodiffusion ou une plateforme de vidéo à la demande.
- (8) Si, étant donné une coproduction, plusieurs coproducteurs remplissent les conditions de recevabilité, la demande ne peut être présentée que par un producteur. Ce producteur doit avoir fait l'objet d'un accord de la part des producteurs impliqués dans la coproduction qui, au moment de la présentation de la demande, déposent auprès du FFA une déclaration commune en ce sens.

Article 4 Conditions générales d'éligibilité

Article 4.1 Cumul avec d'autres soutiens

(1) Le cumul de l'aide avec toute autre aide d'État, y compris les aides visées par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24 décembre 2013), est interdit, sauf si l'autre aide porte sur différents coûts éligibles identifiables ou si l'intensité maximale de l'aide applicable à ces aides conformément au RGEC ou le montant maximal de l'aide applicable à ces aides conformément au RGEC ne sont pas dépassés.

(2) L'intensité de l'ensemble des aides accordées pour un projet est en principe limitée à 50 % de l'ensemble des coûts de la production. Dans le cas de projets transnationaux financés par plus d'un État membre de l'Union européenne et impliquant des producteurs issus de plus d'un État membre, l'intensité de l'aide peut atteindre 60 % de l'ensemble des coûts de la production.

Article 4.2 Conformité avec les lois allemandes

Le contenu du projet ne doit ni enfreindre la Loi fondamentale ou les lois en vigueur en République fédérale d'Allemagne ni heurter la sensibilité morale ou religieuse notamment par la représentation grossière de la sexualité ou de la violence.

Article 4.3 Début du tournage ou des travaux d'animation

Le demandeur doit avoir présenté la demande écrite accompagnée de toutes les informations requises avant le début des travaux sur le projet. Le tournage et les travaux d'animation ne peuvent commencer qu'après délivrance de la décision d'attribution de l'aide. Le demandeur peut présenter au FFA une demande d'autorisation de commencer de manière anticipée le tournage ou les travaux d'animation. La décision relève du pouvoir discrétionnaire exercé par le FFA en conformité avec ses obligations.

Article 4.4 Effet d'incitation

La demande doit expliciter la nécessité de l'aide et l'effet d'incitation lié à l'aide pour l'industrie du film et l'économie en général (et, plus particulièrement, le fait que, sans le soutien, le projet ne serait pas réalisé dans l'étendue prévue en Allemagne).

Article 4.5 Appréciation des qualités culturelles

(1) Le soutien est subordonné à l'obtention d'au moins 40 points par le projet dans le cadre de l'appréciation des qualités culturelles visée à l'annexe 1.

(2) En ce qui concerne les projets d'animation uniquement, l'appréciation des qualités culturelles est effectuée conformément à l'annexe 2, étant entendu qu'un minimum de 28 points doit être obtenu dans ce cadre.

(3) En ce qui concerne les coproductions internationales réalisées conformément à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, seul est applicable le système de points prévu à l'annexe II de ladite Convention. 3. En ce qui concerne les films d'animation réalisés en coproduction internationale conformément à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, seul est applicable le système de points prévu à l'annexe 3 des présentes lignes directrices.

Article 4.6 Archivage

Si cette obligation n'a pas encore été remplie d'une autre manière, le demandeur remet gratuitement aux Archives fédérales du Film (Bundesarchiv Filmarchiv) une copie archivable en parfait état technique du projet ayant bénéficié d'un soutien. Les modalités sont fixées par les dispositions des Archives fédérales.

Article 4.7 Obligations d'information

Le générique de début ou de fin, national et international, des projets ayant bénéficié d'un soutien ainsi que tous les supports publicitaires doivent faire apparaître, à un endroit clairement visible, une mention relative au soutien au titre des présentes lignes directrices. La mention relative au soutien (texte et logo) peut être téléchargée sur le site internet du FFA dès réception de la décision d'attribution de l'aide.

Article 5 Conditions spéciales d'éligibilité applicables aux films

Article 5.1 Durée de projection

Les coproductions internationales de films longs métrages bénéficient d'un soutien. Un film est considéré comme long métrage lorsque sa durée de projection est égale ou supérieure à 79 minutes. Cette durée est ramenée à 59 minutes pour les films destinés au jeune public.

Article 5.2 Coût de production minimal et montant minimal des coûts de production en Allemagne

(1) Les coûts de production doivent s'élever à au moins 25 millions d'euros. Les principes de bonne gestion économique visés à l'annexe 4 des présentes lignes directrices sont applicables.

(2) Les coûts de production en Allemagne doivent représenter au moins 40 % des coûts de production. La première phrase n'est pas applicable si les coûts de production en Allemagne s'élèvent à au moins 13 millions d'euros.

Article 5.3 Exploitation en salles en langue allemande

(1) Le film doit faire l'objet d'une exploitation commerciale en salles en Allemagne. L'exploitation en salles envisagée doit pouvoir être valablement présumée par le FFA au plus tard à la date de la présentation de la demande. La preuve de l'exploitation réelle en salles en Allemagne doit être apportée dans l'année suivant l'achèvement du film. Dans des cas exceptionnels justifiés, le comité directeur du FFA peut prolonger le délai.

(2) L'aide est accordée uniquement pour des films dont au moins une version finale est produite en langue allemande, abstraction faite des passages de dialogue pour lesquels une autre langue est prévue dans le scénario. Concernant la version linguistique du film, une version sous-titrée en allemand et permettant une projection en salles est suffisante. La version allemande doit être soumise au FFA avant le paiement de la dernière tranche de l'aide accordée et au plus tard au moment où la durée du projet indiquée dans la demande aura touché à sa fin.

(3) La version du film accessible aux personnes handicapées doit également être soumise au FFA. La version accessible aux personnes handicapées est la version finale avec audiodescription et sous-titres en allemand pour malentendants. Sur demande, le comité directeur du FFA peut, exceptionnellement, renoncer à la condition d'une version accessible aux personnes handicapées.

Article 5.4 Délais de diffusion imposés par la chronologie des médias

En ce qui concerne l'exploitation de films bénéficiant d'un soutien au titre des présentes lignes directrices, les réglementations relatives aux délais de diffusion établies par l'article 20 de la loi allemande sur la promotion du cinéma (FFG) s'appliquent, étant entendu que le comité directeur du FFA décide dans les cas prévus à l'article 20, paragraphes 3, 5 et 7, de la FFG.

Article 6 Conditions spéciales d'éligibilité applicables aux séries

Article 6.1 Durée de projection, participation des organismes de radiodiffusion allemands

(1) L'aide est accordée pour des séries longs métrages. Une série est considérée comme long métrage lorsque sa durée de projection est au minimum égale à 40 minutes par épisode.

(2) L'aide est accordée uniquement pour des séries au financement desquelles participent, à hauteur de 60 % au maximum au moment de la présentation de la demande, des organismes de radiodiffusion allemands eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'entreprise qui leur sont liées conformément à l'article 15 de la loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG). Si la série n'est pas tournée en langue allemande, la première phrase s'applique, étant entendu que la contribution financière d'organismes de radiodiffusion allemands est limitée à 70 %.

(3) Sur demande, le FFA peut, dans des cas justifiés, autoriser des exceptions au paragraphe 2. Dans ce cadre, il tiendra notamment compte de la question de savoir si et dans quelle mesure la réalisation de la série peut être financée et/ou refinancée par la vente de droits d'exploitation étrangers.

Article 6.2 Coût de production minimal et montant minimal des coûts de production en Allemagne

(1) Les coûts de production doivent s'élever à au moins à 1,2 million d'euros par épisode. Les principes de bonne gestion économique visés à l'annexe 4 des présentes lignes directrices sont applicables.

(2) Les coûts de production en Allemagne doivent représenter au moins 40 % des coûts de production. La première phrase n'est pas applicable si les coûts de production en Allemagne s'élèvent à au moins 10 millions d'euros.

Article 6.3 Exploitation

(1) La série doit être exploitée à la télévision allemande ou sur des plateformes de vidéo à la demande accessibles depuis l'Allemagne. L'exploitation envisagée doit pouvoir être valablement présumée par le FFA au plus tard à la date de la présentation de la demande. La preuve de l'exploitation réelle ou de la programmation à la télévision allemande ou sur des plateformes de vidéo à la demande accessibles depuis l'Allemagne doit être apportée dans l'année suivant l'achèvement.

(2) L'aide est accordée uniquement pour des séries dont au moins une version finale est produite en langue allemande, abstraction faite des passages de dialogue pour lesquels une autre langue est prévue dans le scénario. Une version sous-titrée en allemand est suffisante. La version allemande doit être soumise au FFA avant le paiement de la dernière tranche de l'aide accordée et au plus tard à la réception par l'exploitant.

(3) La preuve de l'existence de la version accessible aux personnes handicapées de la série ayant bénéficié d'un soutien doit en outre être apportée au FFA au plus tard à son lancement en Allemagne. La version accessible aux personnes handicapées est la version finale avec audiodescription et sous-titrage en allemand pour malentendants. Sur demande, le comité directeur du FFA peut, dans des cas exceptionnels justifiés, renoncer à la condition d'une version accessible aux personnes handicapées.

Article 7 Nature, étendue et montant de l'aide

Article 7.1 Nature de l'aide

L'aide est accordée, dans le cadre de la promotion de projets, en tant que financement partiel sous la forme d'une subvention non remboursable.

Article 7.2 Point de référence de l'aide

(1) Le montant de l'aide dépend des coûts de production allemands éligibles.

(2) Les coûts de production au sens des présentes lignes directrices incluent l'ensemble des coûts repris à l'annexe 5 des présentes lignes directrices.

(3) Les coûts de production allemands sont les coûts de production résultant de fournitures ou de prestations en rapport direct avec le film, apportées en Allemagne par des entreprises ou leurs salariés et collaborateurs externes ainsi que par des indépendants conformément aux dispositions suivantes :

1. Prestations relatives aux personnes

Les salaires, cachets et honoraires sont reconnus comme coûts de production allemands dans la mesure où ils sont soumis en tout ou partie à l'impôt en Allemagne. Les personnes engagées dans le cadre de la production du film sont reprises dans une liste énumérant les professionnels selon leur appartenance à l'équipe artistique et de direction et indiquant le lieu de résidence ou du siège social fiscalement pertinent.

2. Prestations relatives aux entreprises

Les prestations d'entreprises ne sont reconnues comme coûts de production allemands que

- s'il est avéré que l'entreprise qui fournit la prestation a son siège social en Allemagne ou y est établie et y est inscrite au registre du commerce ou a déposé une déclaration de création d'entreprise et
- si l'entreprise qui fournit la prestation ou son établissement occupent, au moment de la fourniture de la prestation, au moins un salarié permanent ayant son poste de travail en Allemagne et
- si la facture détaillée de la prestation est établie par l'entreprise ou son établissement et
- si la prestation facturée est effectivement entièrement réalisée ou fournie en Allemagne ou si le matériel utilisé a effectivement été entièrement acheté en Allemagne et si l'équipement technique nécessaire à la fourniture de la prestation est effectivement utilisé en Allemagne. S'agissant du matériel cinématographique mobile (par exemple, équipement son, lumières, caméras), celui-ci doit avoir été fourni (c'est-à-dire acheté, loué ou pris en crédit-bail) en Allemagne.

(4) Les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- les frais de préparation (conformément au point 7 de l'annexe 5) ;
- les frais liés aux droits concernant le contenu du film et aux droits sur d'autres œuvres préexistantes (y compris concernant une musique préexistante). Sont exclus les honoraires pour le scénario de base du film jusqu'à un montant de 3 % des coûts de production allemands, cependant au maximum jusqu'à un plafond de 150 000 euros, ainsi que, pour les films documentaires, le matériel provenant des archives jusqu'à un montant de 30 % des coûts de production allemands ;
- les frais de conseil juridique ;
- les frais d'assurance ;

- les frais de financement ;
- les frais de transport et de déplacement des acteurs ;
- les coûts de l'action (conformément au récapitulatif C de l'annexe 5) ;
- les cachets des acteurs, dans la mesure où ils dépassent 15 % des coûts de production allemands ;
- la réserve pour imprévus, dans la mesure où elle ne peut pas être liquidée lors du décompte final en faveur des fournitures et prestations éligibles ;
- les provisions pour risques et charges, apports ;
- les frais de tournage à l'étranger.

Article 7.3 Film : étendue et montant de l'aide

(1) L'aide s'élève en principe à 10 % des coûts de production allemands éligibles.

(2) Si, pour toutes les phases de l'ensemble du processus de production, le film coûte au moins 1 million d'euros au titre de la cinématographie numérique au sens de l'annexe 6, une aide peut être accordée, sur demande, à hauteur de 20 % au maximum des coûts de production allemands éligibles. La décision relève du pouvoir discrétionnaire exercé par le FFA en conformité avec ses obligations et en concertation avec le BMWi.

(3) L'aide visée aux paragraphes 1 et 2 s'élève à 2,5 millions d'euros au maximum par film.

(4) Un dépassement a posteriori des coûts de production indiqués et reconnus lors de la présentation de la demande ne sera pas pris en compte.

Article 7.4 Séries : étendue et montant de l'aide

(1) L'aide s'élève à 20 % des coûts de production allemands éligibles, mais est plafonnée à 2,5 millions d'euros par saison, indépendamment du fait que ce sont différents épisodes d'une saison ou l'ensemble de la saison qui bénéficient d'un soutien.

(2) Dans certains cas exceptionnels, il peut être dérogé à la limitation de l'aide à 2,5 millions d'euros et une aide d'un montant maximal de 4 millions d'euros peut être accordée lorsque les coûts de production allemands s'élèvent à au moins 20 millions d'euros et que, pour toutes les phases de l'ensemble du processus de production, les coûts de la cinématographie numérique au sens de l'annexe 6 s'élèvent à au moins un million d'euros. La décision relève du pouvoir discrétionnaire exercé par le FFA en conformité avec ses obligations et en concertation avec le BMWi.

(3) Un dépassement a posteriori des coûts de production indiqués et reconnus lors de la présentation de la demande ne sera pas pris en compte.

Article 8 Procédures

Article 8.1 Demande

(1) La demande écrite, accompagnée de toutes ses annexes, est adressée au FFA. La demande peut être transmise par la poste, par service de messagerie ou déposée personnellement.

(2) La demande doit normalement être présentée au moins six semaines avant le début du tournage.

(3) L'aide ne peut être accordée que si le demandeur a apporté la preuve que le financement est déjà assuré à hauteur de 75 % des coûts de production du projet.

(4) La demande doit contenir toutes les informations et tous les documents demandés par le FFA. Les exigences concrètes sont définies dans les modalités d'application des présentes lignes directrices. Dans la mesure où la preuve que les conditions de recevabilité sont réunies ne peut pas être apportée à la date de la présentation de la demande, il est suffisant qu'elles puissent valablement être présumées satisfaites. L'article 294 du Code de procédure civile (ZPO) s'applique mutatis mutandis. Cette preuve doit, en tout état de cause, être apportée au plus tard à la date du versement de l'aide et, dans le cas de versements par tranches, au plus tard à la date du versement de la deuxième tranche. Dans la mesure où les documents ne sont pas disponibles en version originale allemande, le demandeur peut être prié de présenter une traduction en allemand effectuée par un traducteur assermenté ou un résumé en allemand des principaux contenus. Le demandeur doit confirmer que les documents sont corrects et complets.

(5) Le FFA traite les demandes dans leur ordre d'arrivée, la date du cachet d'entrée apposé faisant foi. Les demandes portant le même cachet d'entrée sont considérées comme ayant été reçues simultanément.

(6) Si la demande est incomplète ou ne répond pas aux exigences en matière d'établissement de la vraisemblance ou de la preuve concernant les conditions de recevabilité, le FFA impartit un délai au demandeur pour compléter son dossier. Si le dossier n'est pas complété par le demandeur dans le délai imparti, le FFA rejette la demande. Un même projet ne peut faire l'objet d'une demande qu'à deux reprises au maximum.

(7) Les documents réunis pour la demande deviennent propriété du FFA à la date de leur réception.

Article 8.2 Octroi de l'aide

(1) L'aide est octroyée par voie de décision. Est déterminant pour l'ordre d'attribution de l'aide le jour de présentation de la demande complète accompagnée de l'ensemble des documents requis. Plusieurs demandes complètes reçues le même jour sont traitées comme ayant été reçues simultanément.

(2) Si les crédits budgétaires ne sont plus suffisants pour une demande remplissant les conditions de recevabilité, un montant partiel peut être accordé.- Si les crédits budgétaires ne sont plus suffisants pour accorder le soutien complet à des demandes reçues simultanément et remplissant respectivement les conditions de recevabilité, une aide peut être attribuée au titre de ces demandes, conformément à l'article 4.2, paragraphe 3, à raison d'un pourcentage réduit des coûts de production allemands éligibles ; ce pourcentage est calculé en fonction des crédits disponibles, du nombre de demandes auxquelles il y a lieu de faire droit simultanément et, dans le cas de films, en fonction des pourcentages applicables conformément à l'article 7.3, paragraphes 1 et 2.

(3) Les clauses accessoires générales pour le soutien financier de projets (ANBest-P) font partie intégrante de la décision d'attribution d'aide.

(4) La décision d'attribution d'aide est subordonnée aux conditions résolutives suivantes (article 36, paragraphe 2, point 2, de la loi allemande sur la procédure administrative) :

(a) La preuve du financement global du projet doit être apportée dans les trois mois suivant la réception de la décision d'attribution d'aide. Sur demande, ce délai peut être prolongé une fois d'un mois. La demande doit être motivée.

(b) Le tournage et les travaux d'animation doivent commencer dans les quatre mois suivant la réception de la décision d'attribution d'aide. Le FFA peut faire droit à une demande de report du commencement du tournage ou des travaux d'animation.

(c) Le projet doit être achevé dans les limites de la durée du projet indiquée dans la demande. Le FFA peut faire droit une fois à une demande de prolongation de la durée du projet.

(5) Le FFA peut assortir la décision d'attribution d'aide de clauses annexes supplémentaires afin d'assurer que les conditions de recevabilité seront réunies.

(6) Le comité directeur du FFA statue sur les oppositions.

Article 8.3 Demande de versement et versement de l'aide

(1) L'aide est en principe versée au demandeur après achèvement du projet, contrôle du coût final et preuve faite de l'observation des conditions de recevabilité. La preuve de l'exploitation réelle en salles ou de l'exploitation à la télévision allemande ou sur une plateforme de vidéo à la demande accessible depuis l'Allemagne peut également être apportée après le versement.

(2) Exceptionnellement, il est possible d'obtenir, sur demande, un versement par tranches en fonction de l'avancement de la production ; dans ce cas, l'aide est versée à hauteur de 40 % au début du tournage et dans le cas du financement fermé, de 40 % après réalisation du premier montage et de 20 % après contrôle de l'état des coûts finaux. En ce qui concerne les séries, la première phrase s'applique, étant entendu que le premier montage doit être achevé à raison d'au moins 50 % de la saison. En ce qui concerne les aides supérieures à 2 millions d'euros est en outre exigée, pour un versement par tranches, une assurance garantie d'achèvement ou une caution à hauteur du montant à verser. Une caution au sens de l'article 31 de la loi allemande sur la promotion du cinéma (FFG) est exclue. Un versement par tranches ne peut être accordé que s'il est garanti que les fonds versés seront utilisés rapidement, au plus tard toutefois dans les six semaines qui suivent. Au moment de la demande de versement de tranches, le demandeur doit prouver que cette condition est remplie.

(3) Le contrôle de l'utilisation des fonds et de l'état des coûts finaux est effectué par un audit pour le compte du FFA. Les frais sont à la charge du demandeur.

(4) Le versement est refusé

(a) si le financement en bonne et due forme du projet de film n'est pas garanti ou

(b) si le demandeur a manqué aux principes de bonne gestion économique.

(5) Le droit au versement ne peut être mis en gage ou cédé à des banques ou autres établissements de crédit que dans le but d'un financement intermédiaire.

Article 8.4 Procédure relative à la preuve de l'utilisation

(1) Le FFA est compétent pour la preuve et le contrôle de l'utilisation ainsi que pour l'annulation éventuellement requise de la décision d'attribution d'aide et la demande de restitution des fonds.

(2) Dans le cas de coproductions, les coproducteurs sont solidairement responsables de la restitution de l'aide au sens des articles 421 et suiv. du Code civil allemand (BGB).

Article 8.5 Dispositions à respecter

(1) Les informations figurant dans les formulaires de demande et dans les preuves de l'utilisation sont pertinentes en termes de subventions au sens de l'article 264 du Code pénal allemand (StGB) lu conjointement avec l'article 2 de la loi allemande sur les subventions.

(2) Concernant l'octroi, le versement et le décompte de l'aide ainsi que l'établissement de la preuve, le contrôle de l'utilisation des fonds et l'annulation éventuellement nécessaire de la décision d'attribution d'aide ainsi que la demande de restitution de l'aide accordée, les dispositions administratives de l'article 44 du Code budgétaire fédéral (BHO) ainsi que des articles 48 à 49a de la loi allemande sur la procédure administrative (VwVfG) s'appliquent, dans la mesure où les présentes lignes directrices n'autorisent pas de dérogations. En vertu des articles 91 et 100 du Code budgétaire fédéral (BHO), la Cour fédérale des comptes (Bundesrechnungshof) est habilitée à effectuer des contrôles.

(3) Concernant les obligations du demandeur de fournir des renseignements, l'article 70 de la loi allemande sur la promotion du cinéma (FFG) s'applique par analogie.

Article 9 Publication et évaluation

(1) Conformément à des dispositions du droit européen, toute aide individuelle supérieure à 500 000 euros sera publiée, voir l'article 9 du RGEC.

(2) Par ailleurs, le FFA et le BMWi sont autorisés à publier les informations suivantes relatives aux projets bénéficiant d'un soutien :

(a) le titre du projet ;

(b) le nom du bénéficiaire de l'aide et, le cas échéant, le nom du coproducteur ;

(c) l'année de l'octroi et

(d) le montant de l'aide.

(3) Le respect de l'objectif poursuivi par la mesure de soutien fait l'objet d'une évaluation régulière. À cet effet, il faut que le demandeur procède, pour le FFA, à une collecte des données requises pour l'évaluation du projet et qu'il mette à sa disposition, en temps utile, ces données ainsi que d'autres informations nécessaires. Le FFA peut exiger que la production de ces informations soit la condition de la délivrance de la décision d'attribution de l'aide ou du versement de l'aide.

(4) Les bénéficiaires de l'aide mettent à la disposition des institutions des informations relatives au projet, y compris sur le contenu habituel d'un justificatif intermédiaire ou d'une preuve de l'utilisation, ainsi que des informations relatives aux entreprises et qui étaient pertinentes à la date de la présentation de la demande ou qui sont de nature générale et qui font partie du concept du contrôle de réussite.

(5) Conformément à l'article 12 du RGEC, les aides obtenues peuvent faire l'objet d'un contrôle au cas par cas par la Commission européenne.

Article 10 Entrée en vigueur

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 3 décembre 2015 et s'appliquent à toutes les demandes qui seront présentées jusqu'au 31 décembre 2018.

Berlin, le 1^{er} décembre 2015

Ministère fédéral de l'Économie et de l'Énergie

Par ordre
Frank Fischer

Annexe 1 : Appréciation des qualités culturelles pour les films et les séries

Le projet doit obtenir un total d'au moins 40 points. Il doit répondre à au moins trois critères et à au moins 7 points dans chacune des trois catégories suivantes : contenu créatif, talents créatifs d'Allemagne, de l'UE et de l'EEE, et réalisation. Les points sont accordés uniquement en points entiers.

L'expression « d'Allemagne, de l'UE ou de l'EEE » s'entend en référence à la nationalité des personnes physiques ou à leur lieu de résidence¹ et centre de vie en Allemagne, dans l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen.

Catégorie « contenu créatif »	Maximum de points Total
La majorité des scènes (contenu ou trame fictionnels) se déroule en Allemagne ou dans des régions germanophones	4
La majorité des scènes (contenu ou trame fictionnels) se déroule dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE	3
Le projet aborde des thèmes importants pour la société ou la politique d'aujourd'hui	3
Le thème du projet est en rapport avec l'histoire / la politique en Allemagne / en Europe	3
Le projet fait appel à des décors allemands ²	3
Le projet fait appel à d'autres décors européens (en l'absence de décors allemands) ³	3
Un personnage principal de l'intrigue est / était allemand ⁴ ou ressortissant d'un autre État membre de l'UE ou de l'EEE	3
Il est fait appel à des lieux de tournage ⁵ allemands ou européens	2
L'action / la trame s'inspirent d'une œuvre littéraire, d'un jeu informatique, d'une pièce de théâtre, d'un opéra, d'une bande dessinée	3
Version finale en allemand / sous-titrée en allemand	3
Action / trame allemandes ⁶ ou d'un autre État membre de l'UE ou de l'EEE	2
total intermédiaire	32

Catégorie « talents créatifs d'Allemagne, de l'UE ou de l'EEE »	Maximum de points Total
Premier rôle : un premier rôle (2 points) <u>ou</u> au moins deux premiers rôles (4 points)	4
Rôle secondaire : un rôle secondaire (1 point) <u>ou</u> au moins deux rôles secondaires (2 points)	2



- 1 Une personne a son lieu de résidence là où elle détient un logement dans des conditions qui donnent à penser que la personne gardera et occupera ce logement.
- 2 On entend par « décors allemands » des décors pouvant clairement être reconnus comme allemands, quel que soit l'endroit où ils ont été filmés (exemples : le Reichstag de Berlin, le Roemer de Francfort, etc.). Le décor est l'endroit décrit où se déroule l'action afin de mettre le spectateur dans une certaine ambiance.
- 3 On entend par « décors européens » des décors pouvant clairement être reconnus comme appartenant à un État membre de l'UE ou de l'EEE, quel que soit l'endroit où ils ont été filmés. Le décor est l'endroit décrit où se déroule l'action afin de mettre le spectateur dans une certaine ambiance.
- 4 Le personnage principal est allemand au sens de l'appréciation des qualités culturelles si, dans l'action, il est de nationalité allemande ou si tout laisse supposer qu'il est de nationalité allemande ou s'il vit de façon permanente en Allemagne (ou si tout le laisse supposer).
- 5 On entend par « lieux de tournage » les endroits où le film est réellement tourné ; un studio n'est pas un lieu de tournage au sens de cette disposition. À la différence du décor, le lieu de tournage est un endroit où l'imagination devient œuvre filmée.
- 6 L'action ou la trame sont considérées comme allemandes si elles ont été écrites par un auteur allemand ou par un auteur qui vit de façon permanente en Allemagne ou si leur contenu aborde des thèmes importants pour l'Allemagne.

Réalisateur	2
Scénariste	2
Producteur / coproducteur (personne physique)	2
Chef opérateur	1
Technicien d'imagerie numérique (DIT)	1
Compositeur	1
Responsable costumes	1
Lead animation artist	1
Responsable maquillage / make-up artist	1
Lead FX artist	1
Superviseur d'effets visuels numériques / producteur / VFX supervisor / producer	2
Superviseur de la postproduction / post production supervisor	2
Monteur	1
Étalonnage colorimétrique / colour grading	1
Mixage audio / concepteur son	1
Producteur exécutif / line producer	1
Metteur en scène (analogique et numérique)	1
Chef décorateur / lead shading artist / texturing artist	1
Doubleur voix (un point pour chacun des trois premiers rôles)	3
total intermédiaire	32

Catégorie « réalisation »	Maximum de points Total
Développement et/ou utilisation de technologies innovantes jusqu'à présent non encore ou peu utilisées dans le secteur cinématographique	5
Tournage en studio en Allemagne	3
Tournage à l'extérieur en Allemagne	3
Dépenses pour effets visuels numériques réalisées en Allemagne	4
Dépenses pour effets spéciaux réalisées en Allemagne	3
Enregistrements de musique en Allemagne	2
Mixage audio en Allemagne	3
Retouche (sans effets visuels numériques) en Allemagne	2
Postproduction en cours de tournage réalisée en Allemagne	3
Finition en Allemagne	2
Travail du laboratoire jusqu'à la copie zéro en Allemagne	2
total intermédiaire	32

Total	96
--------------	-----------

Annexe 2 : Appréciation des qualités culturelles pour les projets d'animation

Le projet doit obtenir un total de 28 points au moins. Le projet doit répondre à au moins deux critères de la catégorie « contenu culturel » et à au moins quatre critères de chacune des catégories « talents créatifs d'Allemagne, de l'UE ou de l'EEE » et « réalisation ». Les points sont accordés uniquement en points entiers.

L'expression « d'Allemagne, de l'UE ou de l'EEE » s'entend en référence à la nationalité des personnes physiques ou à leur lieu de résidence⁷ et centre de vie en Allemagne, dans l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen.

Catégorie « contenu créatif »	Maximum de points Total
Le projet est, par son contenu, destiné aux enfants / adolescents et est adapté pour cette tranche d'âge	4
Le projet aborde des thèmes importants pour la société ou la politique d'aujourd'hui	3
Le thème du projet est en rapport avec l'histoire / la politique en Allemagne / en Europe	3
Le projet fait appel à des décors allemands ⁸ ou européens ⁹	2
Un personnage principal de l'intrigue est / était allemand ¹⁰ ou ressortissant d'un autre État membre de l'UE ou de l'EEE	2
L'action / la trame s'inspirent d'une œuvre littéraire, d'un jeu informatique, d'une pièce de théâtre, d'un opéra, d'une bande dessinée	3
Version finale en allemand	2
Intrigue / trame allemandes ¹¹ ou d'un autre État membre de l'UE ou de l'EEE	2
total intermédiaire	21

Catégorie « talents créatifs d'Allemagne, de l'UE ou de l'EEE »	Maximum de points Total
Réalisateur	2
Scénariste	2
Producteur / coproducteur (personne physique)	2
Responsable storyboard / lead storyboard artist	2
Chef décorateur	2
Superviseur d'effets visuels numériques / VFX supervisor	2
Superviseur de l'animation	2
Créateur des caractères	1



- 7 Une personne a son lieu de résidence là où elle détient un logement dans des conditions qui donnent à penser que la personne gardera et occupera ce logement.
- 8 On entend par « décors allemands » des décors pouvant clairement être reconnus comme allemands, quel que soit l'endroit où ils ont été filmés (exemples : le Reichstag de Berlin, le Roemer de Francfort, etc.). Le décor est l'endroit décrit où se déroule l'action afin de mettre le spectateur dans une certaine ambiance.
- 9 On entend par « décors européens » des décors pouvant clairement être reconnus comme appartenant à un État membre de l'UE ou de l'EEE, quel que soit l'endroit où ils ont été filmés. Le décor est l'endroit décrit où se déroule l'action afin de mettre le spectateur dans une certaine ambiance.
- 10 Le personnage principal est allemand au sens de l'appréciation des qualités culturelles si, dans l'action, il est de nationalité allemande ou si tout laisse supposer qu'il est de nationalité allemande ou s'il vit de façon permanente en Allemagne (ou si tout le laisse supposer).
- 11 L'action ou la trame sont considérées comme allemandes si elles ont été écrites par un auteur allemand ou par un auteur qui vit de façon permanente en Allemagne ou si leur contenu aborde des thèmes importants pour l'Allemagne.

Équipement / artiste de concept	1
Décorateur scénographe / set designer	1
Compositeur	1
Musique / artistes / groupe	1
Monteur	1
Mixage audio / concepteur	1
Producteur exécutif / line producer	1
Doubleur voix (un point pour chacun des quatre premiers rôles)	4
total intermédiaire	26

Catégorie « réalisation »	Maximum de points Total
Développement et/ou utilisation de technologies innovantes jusqu'à présent non encore ou peu utilisées dans le secteur cinématographique	4
Storyboard d'Allemagne	2
Modélisation et texturation en Allemagne	2
Scénographie et squelettage (rigging) en Allemagne	2
Éclairage / plan d'éclairage en Allemagne	1
Animation et capture de mouvement (motion capture) en Allemagne	2
Calcul / rendering en Allemagne	2
Montage en Allemagne (un point pour l'image, un point pour le son)	1
Enregistrements de musique en Allemagne	1
Traitement de la parole / mixage audio en Allemagne	2
Postproduction en Allemagne	2
total intermédiaire	21

Total	68
--------------	-----------

Annexe 3 : Appréciation des qualités culturelles pour les films d'animation produits conformément à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique

Le film d'animation doit être produit conformément à la Convention européenne sur la coproduction et recueillir au moins 14 points dans les catégories suivantes. L'expression « d'Allemagne, de l'UE ou de l'EEE » s'entend en référence à la nationalité des personnes physiques ou à leur lieu de résidence¹² et centre de vie en Allemagne, dans l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen.

Talents créatifs d'Allemagne, de l'UE ou de l'EEE	Maximum de points Total
Responsable conception	1
Scénario	2
Créateur de caractères	2
Compositeur	1
Réalisateur	2
Responsable storyboard	2
Production Designer	1
Background Supervisor	1
Layout	2
total intermédiaire	14

Réalisation en Allemagne, dans l'UE ou dans l'EEE	Maximum de points Total
50 % des dépenses d'animation	2
50 % de colorisation	2
100 % composition d'images	1
100 % editing	1
100 % son	1
total intermédiaire	7

Total	21
--------------	-----------

12 Une personne a son lieu de résidence là où elle détient un logement dans des conditions qui donnent à penser que la personne gardera et occupera ce logement.

Annexe 4 : Principes de bonne gestion économique

1. Frais de voyage

Dans le cadre des « principes de bonne gestion économique », les frais de séjour professionnel doivent respecter les réglementations des conventions collectives ou de la législation fiscale. Des exceptions motivées peuvent être autorisées pour le personnel de haut niveau.

2. Remises, escomptes, ristournes, ventes de matériel

Les remises et escomptes sont à déduire des postes de coûts de la facture finale des frais. Les escomptes obtenus au titre d'autres prestations propres du producteur, non liées au projet, ne doivent pas être déduits des postes de coûts.

Les produits de la vente d'objets (matériel et droits) contenus dans les coûts de production viennent en déduction des coûts de production.

3. Honoraires du producteur, régimes spéciaux pour les prestations propres du producteur ainsi que pour une multi-activité

Les honoraires du producteur peuvent atteindre 2,5 % des coûts de production (compte non tenu des cachets), mais sont plafonnés à 125 000 euros. Dans des cas exceptionnels motivés et spécifiques, le comité directeur du FFA peut autoriser des exceptions. Le bénéficiaire des honoraires de producteur est la personne physique à qui incombent les tâches créatives de producteur liées à la réalisation du film.

Si le producteur fournit des prestations matérielles propres, celles-ci peuvent être prises en compte, au maximum, aux prix pratiqués sur le marché ou aux prix de catalogue, si disponibles, déduction faite d'une réduction de 25 %. S'il fournit d'autres prestations propres personnelles, celles-ci peuvent être prises en compte, au maximum, aux prix pratiqués sur le marché ou aux prix de catalogue, si disponibles, déduction faite des remises d'usage.

Si le producteur ou coproducteur ou le propriétaire, sociétaire unique ou majoritaire de la société en charge de la production (entreprise individuelle, société de personnes ou société de capitaux) et le réalisateur sont la même personne, les honoraires du réalisateur s'élèvent à 4 % au maximum des coûts de production (compte non tenu des cachets).

Si le producteur ou coproducteur ou le propriétaire, sociétaire unique ou majoritaire de la société en charge de la production (entreprise individuelle, société de personnes ou société de capitaux) et le producteur exécutif sont la même personne, les honoraires du producteur exécutif s'élèvent à 2,7 % au maximum des coûts de production (compte non tenu des cachets).

En cas de multi-activité du producteur dans le cadre du processus de réalisation du film, il convient d'appliquer des réductions d'honoraires à hauteur de 20 %.

Annexe 5 : Détermination des coûts de production

Les coûts de production d'un projet incluent les types de coûts mentionnés dans le récapitulatif A ci-après. La taxe sur le chiffre d'affaires (taxe en amont déductible) n'est pas prise en compte dans les coûts de production (principe du montant net).

1. Récapitulatif A, coûts de production :

1. Frais de préparation de la production (voir le point 7)
2. Droits et script
3. Cachets
 - Équipe de production
 - Régie
 - Équipe technique
 - Autres collaborateurs
 - Acteurs
 - Musiciens
 - Coûts supplémentaires relatifs aux cachets
4. Studio
5. Équipement et technique
6. Frais de transport et de voyage
7. Supports et montage
8. Finition
9. Assurances
10. Frais généraux liés au projet (voir le récapitulatif B ci-dessous, point 2)
11. Coût de l'action (voir le point 3)
12. Réserve pour imprévus (voir le point 6)
13. Frais de financement (voir le point 5)
14. Frais de fiducie
15. Conseil juridique
16. Coût supplémentaire pour la réalisation de la version allemande du projet (y compris la copie zéro)

Sont considérés comme frais généraux du producteur liés au projet les types de coûts individuels mentionnés dans le récapitulatif B ci-après, cependant uniquement lorsque ceux-ci ne sont pas déjà compris dans le coût de l'action.

2. Récapitulatif B, frais généraux liés au projet :

1. Petites dépenses
2. Frais à verser à la Commission interne de contrôle de la profession cinématographique (FSK) ou à l'Institut d'évaluation cinématographique de Wiesbaden (FBW), dans la mesure où ces frais sont exceptionnellement intégrés aux coûts de production (coûts préliminaires de distribution, en règle générale)
3. Presse et relations publiques de la production
4. Frais de port, de téléphone
5. Location de bureaux
6. Matériel de bureau
7. Repas d'affaires
8. Commission d'intermédiation
9. Coûts de duplication
10. Traductions
11. Équipements techniques de bureau (frais de location)

3. Coûts de l'action (frais généraux) pour les projets longs métrages

Sont considérés comme coûts de l'action à la charge du producteur les types de coûts individuels repris dans le récapitulatif C. Ceux-ci ne peuvent être considérés comme frais de réalisation (points 1 à 10 du récapitulatif A).

Dans le cadre des principes de bonne gestion économique, les coûts de l'action assumés par le producteur au titre de projets longs métrages sont reconnus à hauteur de 7,5 % des frais de réalisation (points 1 à 10 du récapitulatif A) jusqu'à un montant maximal de 350 000,00 euros. S'agissant de coproductions internationales, la partie allemande du financement sert d'assiette au calcul.

4. Récapitulatif C, types de coûts individuels inclus dans les coûts de l'action :

1. Dépenses nécessaires pour l'installation et l'entretien des locaux commerciaux
2. Fournitures générales (petit matériel de bureau, etc.)
3. Frais généraux de téléphone ou postaux
4. Frais de personnel généraux, dans la mesure où ils ne concernent pas spécialement le projet en question
5. Taxe professionnelle sur les recettes et le capital
6. Dépenses nécessaires pour conseils généraux, juridiques, fiscaux ou en matière de devises, ainsi que pour les contrôles de bilans

7. Intérêts et frais bancaires des prêts généraux

8. Dépenses globales nécessaires : repas d'affaires, frais de représentation, fleurs et cadeaux

9. Frais de voyage et dépenses nécessaires à l'activité ordinaire du producteur, dans la mesure où ceux-ci ne concernent pas un projet particulier

5. Frais de financement

En règle générale, les frais de financement à justifier peuvent être inscrits dans le devis avec le taux d'intérêt (incluant frais annexes et commission d'ouverture de crédit) des banques consortiales allemandes accordant des prêts à la production cinématographique, mais en aucun cas avec plus de 8 % au-dessus du taux de base bancaire de la Banque centrale européenne. Les frais de financement pour les fonds propres du producteur ne peuvent pas être pris en compte.

6. Réserve pour imprévus

Une réserve pour imprévus jusqu'à hauteur de 8 % de la somme des types de coûts calculés visés aux points 1 à 10 du récapitulatif A (frais de réalisation) peut être intégrée au devis.

7. Coûts de préparation de la production

Font partie des coûts de préparation les frais au titre de la recherche d'un décor, du développement de l'intrigue, des essais de prise de vue et des négociations préalables, dans la mesure où ceux-ci sont en rapport avec le projet.

Annexe 6 : Cinématographie numérique

La cinématographie numérique est présente à tous les niveaux de la production du film et constitue, à chaque phase de production, une partie essentielle du processus de production. Le producteur choisit librement les travaux de production numérique, quelles que soient les parties et quels que soient les travaux du processus de production, et les combine librement avec des travaux de production traditionnels. Les travaux de production numérique incluent notamment :

1. Préparation de la production

Notamment :

- Storyboard
- Prévisualisation numérique

2. Étapes de travail accompagnant la production

Notamment :

- Suivi de l'enregistrement au moyen de caméras numériques et gestion des données sur le plateau par le technicien d'imagerie numérique (DIT)
- Contrôle technique numérique et étalonnage colorimétrique dans le cadre de la fabrication d'échantillons
- Supervision plateau par le superviseur d'effets visuels numériques

3. Étapes de travail en aval de la production

a. Composition photographique créative

Notamment :

- Montage
- Étalonnage colorimétrique / colour grading
- Étalonnage de profondeur / depth grading
- Traitement du titre / motion graphics design
- Stereo sweetening
- Conversion 2D-3D

b. Effets visuels numériques (VFX)

Notamment :

- Design 2D
- Maquette (design ou configuration des caractères de 2D en 3D)
- Modélisation
- Texturation
- Ombrage (shading)
- Squelettage (rigging), maillage (skinning)
- Animation
- Simulation, effets
- Traçage (tracking), matchmoving
- Éclairage (lighting), rendering
- Matte painting / set extension
- Compositing

c. Design sonore

Notamment :

- Production sound editing
- Enregistrement de dialogues additionnels (additional dialogue recording, ADR)
- Conception sonore
- Foley recording / design sonore organique
- Musique du film
- Mixage